



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 99
Du 20 juillet 2018

Sommaire RAA N ° 99 du 20 juillet 2018

Centre Hospitalier de Versailles

DIRECTION GENERALE

Décision CHV n°18 04 portant délégation de signature

Délégation de signature

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de Bonnières-sur-Seine

Arrêté

préfecture

DDCS 78

Renouvellement d'agrément relatif à la domiciliation des SDS

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté portant transfert du siège du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques »

Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Groupe DOFI », enseigne « Funéprix », sis sur la commune de Saint-Germain-en-Laye

Arrêté

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Groupe DOFI », enseigne « Funéprix », sis sur la commune de Versailles

Arrêté

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté

Elections

Arrêté relatif aux bureaux de vote

Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote

Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote

Arrêté

Arrêté relatif au bureau de vote

Arrêté

Arrêté relatif aux bureaux de vote

Arrêté

Yvelines**BSR****SR**

Arrêté temporaire pour travaux de forage dirigé dans la collectrice du Bois Senon et bretelle n°9f sur RN12 pour le compte de la société ENEDIS. Arrêté

Arrêté conjoint de M. le Préfet des Yvelines et M. le Préfet des Hauts-de-Seine portant restriction de circulation sur la RN118 dans le sens Paris / province, entre les Pr 4+900 et PR 7+060 à Vélizy-Villacoublay Arrêté

Restrictions de circulation sur la RN184 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le cadre du passage du 105ème Tour de France 2018. Arrêté conjoint de M. le Préfet des Yvelines et du maire de Saint-Germain-en-Laye. Arrêté

DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune d'Andelu Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de Breval Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de Flexanville Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de Maule Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de Montainville Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de Richebourg Arrêté

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de Vicq Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Délégation de signature n° 2018197-0002

signé par

Vincent Michaloux

Sabrina Leconte

Frédéric Vimont, Directeur par intérim

Responsable de la Clientèle

Adj

Le 16 juillet 2018

**Centre Hospitalier de Versailles
DIRECTION GENERALE**

Décision CHV n°18 04 portant délégation de signature



DECISION N° 18/04

Portant délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier de Versailles

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35,

VU la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté n°18-78-042 en date du 05 avril 2018 nommant Monsieur Guillaume Girard, en qualité de Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Versailles à compter du 05 avril 2018,

VU la Décision en date du 4 septembre 2017 nommant Madame Sabrina LECONTE, en qualité de Responsable de la Clientèle du Centre Hospitalier de Versailles, au sein de la Direction des Affaires financières et de la Clientèle.

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Sabrina LECONTE, pour signer les documents liés à l'Etat Civil (naissance, décès) y compris l'autorisation de transport de corps avant mise en bière, les courriers relatifs à la gestion des placements sous contrainte en psychiatrie adressés au Préfet, au Procureur de la République et au tiers demandeur (y compris les permissions de sortie), les formalités administratives liées à la gestion des dossiers d'admission et de soins externes (y compris les sorties de mineurs), les contrats de séjours en EHPAD, les dossiers d'appel en Commission Départementale d'aide sociale, les autorisations de poursuites présentées par le Trésorier, les suspensions de poursuites décidées par le Directeur, les états liés à la gestion de l'activité libérale, les titres de recette d'activité hospitalière (GAM), ainsi que toutes correspondances internes et externes, notes de service, courriers relatifs aux contentieux dans le cadre de ses fonctions telles que définies dans l'organigramme de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Sabrina LECONTE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Frédéric VIMONT, Adjoint des Cadres dans le service de gestion des hospitalisations et de la facturation, dans la limite de ses attributions du bureau de la clientèle définies dans l'organigramme de la Direction des Affaires Financières et de la Clientèle.

ARTICLE 2 : La présente décision prend effet à la date du 16 juillet 2018 jusqu'au 30 septembre 2018.

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au Conseil de Surveillance, affichée, transmise au comptable de l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Versailles, le 16 juillet 2018

Le Directeur par intérim
Vincent Michaloux

L'Adjoint des Cadres,
Frédéric Vimont

La Responsable de la Clientèle
Sabrina Leconte



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018060-0003

signé par

Brigitte HUART, Comptable, responsable de la trésorerie de Bonnières-sur-Seine

Le 1er mars 2018

Direction départementale des finances publiques

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la
trésorerie de Bonnières-sur-Seine**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddfip.78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable de la trésorerie de BONNIERES SUR SEINE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme ESTIVALET Catherine, Contrôleur Principal des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Bonnières sur Seine , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de **6 000 €** ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **8 mois** et porter sur une somme supérieure à **6 000 €** ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ESTIVALET Catherine	Contrôleur principal	6 000 €	8 mois	6 000 €
LEBLANC Mélanie	Contrôleur	6 000 €	8 mois	6 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A BONNIERES SUR SEINE , le 1^{er} mars 2018
Le comptable,

Brigitte HUART
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018198-0008

signé par
Emmanuel RICHARD, Directeur de la DDCS

Le 17 juillet 2018

**préfecture
DDCS 78**

Renouvellement d'agrément relatif à la domiciliation des SDS



PREFET DES YVELINES

ARRETE DDCS N° 2018-132

Relatif à l'agrément des organismes chargés de la délivrance des attestations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

LE PREFET DES YVELINES

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement imposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire du 25 février 2008 , relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines,

VU le schéma de domiciliation du département des Yvelines adopté le 11 août 2016, qui propose un élargissement de l'offre de domiciliation des sans domicile stable ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er :

L'organisme suivant est agréé pour procéder à la domiciliation des personnes sans domicile stable pour une période expérimentale d'**un an** à partir du 1er juillet 2018:

⇒ L'ASSOCIATION DES CITÉS DU SECOURS CATHOLIQUE, dont le siège est situé 72 rue Orfila – 75 020 PARIS, dont le président est Monsieur Jean-Louis LOIRAT

Article 2 :

Cette expérimentation est réalisée dans les centres suivants :

- CHU HSSY de Mantes: 13, rue des Closeaux, 78200 - Mantes la Jolie
- CHU HSSY "les Mortemets" : Allée des Matelots, 78000 - Versailles
- CHU HSSY "la Boissière": 27, avenue de la Boissière, 78190 - Trappes
- CHU ACSC "Lève-toi et marche": 9 ter, rue de Coignières, 78310 - Maurepas.

Article 3 :

L'organisme agréé doit faire parvenir un bilan de son activité à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et présenter sa demande de renouvellement d'agrément, au plus tard, trois mois avant la date d'expiration de cet agrément.

Article 4 :

Le préfet du département peut mettre fin à l'agrément, avant le terme, s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le cahier des charges.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

A Versailles, le 17 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale des Yvelines,

Emmanuel RICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018199-0002

signé par

Thierry LAURENT, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Yvelines

Le 18 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté portant transfert du siège du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques »

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
portant transfert du siège du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques »**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret n° 25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016103-0002 du 12 avril 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » entre le Conseil Départemental des Yvelines et les Communautés de Communes Gally-Mauldre et Haute Vallée de Chevreuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016266-0004 du 22 septembre 2016 portant adhésion de sept établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques », et modification des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017258-0004 du 15 septembre 2017 portant adhésion de la communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France au Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Vu la délibération du comité syndical du 20 juin 2018 approuvant la modification statutaire, transfert du siège, du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Le siège du Syndicat Mixte Ouvert « Yvelines Numériques » est transféré de Versailles, Hôtel du Département, 2 place André Mignot à Guyancourt, 15 bis avenue du Centre à compter du 1^{er} septembre 2018.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Conseil Départemental des Yvelines, les Présidents des collectivités membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Thierry LAURENT

SYNDICAT MIXTE OUVERT

« Yvelines numériques »

STATUTS

Applicables à compter du 1^{er} septembre 2018



SOMMAIRE

TITRE I	PRESENTATION DU SYNDICAT	3
Article I.1	Objet du syndicat.....	3
Article I.1.1	Compétence obligatoire.....	3
Article I.1.2	Compétences facultatives	3
Article I.1.3	Missions et activités complémentaires	4
Article I.2	Dénomination.....	4
Article I.3	Siège social	4
Article I.4	Durée	4
TITRE II	INSTANCES DU SYNDICAT.....	5
Article II.1	Organisation générale	5
Article II.2	Le Comité syndical	5
Article II.2.1	Désignation.....	5
Article II.2.2	Représentation des membres du Syndicat.....	6
Article II.2.3	Incompatibilités.....	7
Article II.2.4	Fonctionnement du Comité Syndical	7
Article II.2.5	Quorum et vote.....	8
Article II.2.6	Pouvoirs du Comité syndical.....	8
Article II.3	Le Président du Comité syndical.....	8
Article II.4	Le Bureau.....	9
Article II.5	Membres associés	9
Article II.6	Personnel du Syndicat	9
Article II.6.1	Mise à disposition des services des membres au Syndicat	9
Article II.6.2	Mise à disposition des services du Syndicat aux membres.....	9
Article II.7	Règlement intérieur	9
Article II.8	Budget.....	10
Article II.8.1	Recettes	10
Article II.8.2	Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement.....	10
Article II.8.3	Dépenses	10
Article II.9	Comptabilité	10
Article II.10	Indemnités de représentation	10
TITRE III	EVOLUTIONS DU SYNDICAT	11
Article III.1	Adhésion d'un membre.....	11
Article III.2	Retrait d'un membre.....	11
Article III.2.1	Procédure	11
Article III.2.2	Conséquences.....	11
Article III.3	Dissolution et liquidation.....	11
Article III.4	Modification des statuts.....	12

TITRE I PRESENTATION DU SYNDICAT

Article I.1 OBJET DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert pour l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition des réseaux et infrastructures de communication électroniques et activités connexes.

Le Syndicat se compose des collectivités territoriales, établissements publics et communes isolées dont la liste est établie en annexe 1.

Article I.1.1 Compétence obligatoire

Le Syndicat a pour objet principal d'exercer, en lieu et place de ses membres, les missions visées par l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, notamment :

- établir et exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques, au sens des 3° et 15° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques
- acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou des réseaux existants
- mettre de telles infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et en avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques

Pour l'exercice de cette compétence, les infrastructures et réseaux réalisés par ses membres avant leur adhésion au syndicat mixte sont mis à sa disposition conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales. Le transfert est constaté par un procès-verbal.

Article I.1.2 Compétences facultatives

Le Syndicat exerce, également en lieu et place des membres adhérant à la compétence visée I.1.1 des présents statuts, et qui en font expressément la demande, une ou plusieurs des compétences suivantes :

- 1) Compétence « SDTAN » : Elaborer et actualiser le schéma directeur territorial d'aménagement numérique prévu par l'article L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales
- 2) Compétence « vidéo protection » : Etablir, installer et entretenir, sur leur territoire, des dispositifs de vidéo protection conformément à l'article L. 132-14 du Code de sécurité intérieure
- 3) Compétence « Numérique dans les établissements d'enseignement » : favoriser le développement des usages et des outils numériques ainsi que l'accès concurrentiel aux communications électroniques à haut débit des établissements scolaires.

A cet effet, le Syndicat peut conduire toutes études nécessaires ainsi qu'établir, installer et entretenir, sur leur territoire, des dispositifs et matériels supports pour la mise en œuvre des politiques d'enseignement public.

Article I.1.3 **Missions et activités complémentaires**

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Il est notamment autorisé à exercer les attributions en matière d'informatique de gestion. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat est habilité à être coordonnateur de groupements de commandes dans des domaines se rattachant à son objet dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues aux articles 26 et 27 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Article I.2 **DENOMINATION**

La dénomination du syndicat mixte ouvert est « Yvelines Numériques ».

Article I.3 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé à l'Hôtel du Département, 2 place André Mignot à Versailles (78 012).

Le siège social est situé au 15 bis, Avenue du Centre à Guyancourt (78280), à compter du 1^{er} septembre 2018.

Le siège social pourra être modifié par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article I.4 **DUREE**

Le Syndicat a une durée illimitée.



TITRE II INSTANCES DU SYNDICAT

Article II.1 ORGANISATION GENERALE

Le syndicat est administré par un Comité syndical, un Bureau et son Président.

Article II.2 LE COMITE SYNDICAL

Article II.2.1 Désignation

Le Syndicat est administré par un Comité syndical dont les membres sont désignés par ses membres, suivant les règles qui leurs sont propres.

Quel que soit le nombre de missions transférées, chaque membre adhérent désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les règles suivantes :

- Le Département des Yvelines désigne 5 délégués titulaires et 5 suppléants,
- La commune ou l'ensemble des communes isolée(s) désigne(nt) un délégué et un suppléant, suivant les modalités définies ci-après :

Dans l'hypothèse où une seule commune isolée adhère au Syndicat, cette commune désigne au sein de son Conseil municipal un délégué et un suppléant.

Dans l'hypothèse où plusieurs communes isolées adhèrent au Syndicat, chaque commune procède à la désignation d'un représentant, au sein de son Conseil municipal, pouvant être désigné comme délégué ou suppléant. Les représentants de communes isolées ainsi désignés procèdent à la désignation, en leur sein à la majorité absolue, du délégué et de son suppléant amené à représenter l'ensemble des communes isolées au Syndicat.

- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) et le nombre de suppléant(s) correspondant(s), suivant sa population, selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranche de population	Nombre de délégués Titulaires	Nombre de délégués Suppléants
Inférieure ou égale à 100 000 habitants	1	1
Supérieure à 100 000 habitants et / Inférieure ou égale à 250 000 habitants	2	2
Supérieure à 250 000 habitants	3	3

La population retenue est la population communale de l'année n-3 calculée conformément au décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 et publié par l'INSEE.



Les adhérents des EPCI situés partiellement ou totalement en zone conventionnée et ayant expressément demandé une réduction de leur assiette de contribution relèvent de la tranche de population correspondant à leur assiette de contribution. Les modalités de mise en œuvre de cette faculté seront définies dans le règlement intérieur du Syndicat.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant d'un membre du Syndicat est identique à celle de l'organe qui le désigne.

Chaque nouveau membre désigne ses représentants dans le mois qui suit son adhésion au Syndicat.

Lors du renouvellement de l'organe délibérant d'un membre du Syndicat, ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour désigner ses délégués.

En cas de suspension ou de dissolution de l'organe délibérant d'un membre ou de renouvellement de cet organe délibérant ou de démission de tous ses membres en exercice, le mandat des délégués du membre au comité syndical est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouvel organe délibérant.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut d'avoir désigné ses délégués dans le délai prévu aux alinéas précédents, le membre concerné est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et/ou ses Vice-Présidents dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Article II.2.2 Représentation des membres du Syndicat

II.2.2.1 Compétence obligatoire

La représentation des membres adhérents du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes pour l'exercice de la compétence obligatoire en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ainsi que pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des décisions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Lors des scrutins :

- Chaque délégué d'EPCI dispose d'une voix
- Le(s) délégué(s) de chaque EPCI exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il(s) représente(nt)
- Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au 1/5^{ème} du total des voix du Département
- Le délégué des communes isolées exprime la voix de l'ensemble des communes isolées qu'il représente

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées qui détermine le nombre de voix délibératives du Département. Le Département dispose d'une voix supplémentaire par rapport au nombre de voix de l'ensemble des EPCI et des communes isolées (voir annexe 2).

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

II.2.2.2 Compétences facultatives



Lors des scrutins relatifs aux questions liées à l'exercice de compétences à la carte visées à l'article I.1.2 des présents statuts, seuls les membres adhérents ayant transféré ladite compétence au Syndicat mixte prendront part au vote, suivant les modalités de vote définies à l'article II.2.2.1 des présents statuts.

Article II.2.3 Incompatibilités

Les membres du Comité syndical doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les agents du Syndicat ne peuvent être membres du Comité syndical.

Les membres du Comité syndical ne peuvent :

- Prendre, recevoir ou conserver directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération en rapport avec le Syndicat ;
- Occuper aucune fonction dans ces entreprises ;
- Assurer aucune prestation pour ces entreprises ;
- Prêter en aucun cas leur concours à titre onéreux au Syndicat.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Comité syndical, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative.

Article II.2.4 Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par semestre. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers (1/3) de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant disposant de voix délibératives.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les séances du Comité syndical ne sont pas publiques. Le Président assure la police de la séance.

Les membres du Comité syndical sont convoqués par courrier adressé au moins cinq jours francs avant la date du Comité syndical. Les convocations mentionnent l'ordre du jour de la réunion du Comité syndical.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Bureau.

Les délégués des membres associés sont invités à chaque réunion du Comité.

Le Président du Comité syndical préside les réunions du Comité syndical. En cas d'absence du Président lors d'une réunion, les membres présents élisent en leur sein un Président de séance.



Article II.2.5 Quorum et vote

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des délégués du Comité syndical sont présents ou représentés pour délibérer valablement.

Le quorum s'apprécie compétence par compétence.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Toutes les décisions du Comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf s'il en est expressément disposé autrement par les présents statuts.

Article II.2.6 Pouvoirs du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et au(x) Vice-présidents, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervention en application de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales.
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Article II.3 LE PRESIDENT DU COMITE SYNDICAL

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président du Comité syndical, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Comité syndical élit en son sein son Président.

La durée du mandat du Président est de trois (3) ans renouvelables. Elle suit le cas échéant le sort de chaque renouvellement des délégués composant le Comité syndical.

En cas de perte de la qualité de membre de cette assemblée et cessation des fonctions au titre desquelles l'intéressé a été élu, il est mis fin à sa représentation. Le Comité syndical élit en son sein un nouveau président.

Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président sera égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président remplacé.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature à tous les agents du Syndicat, hormis les cadres B et C. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II.2.6.

Article II.4 LE BUREAU

Le Bureau est constitué du Président et de six (6) Vice-présidents élus par le Comité Syndical, en son sein.

Les Vice-présidents sont élus par les délégués de chacune des catégories de membres du Syndicat, à raison de trois (3) Vice-présidents par catégorie de membres, que sont le Département d'une part et l'ensemble des EPCI et communes isolées d'autre part.

Le Comité syndical veillera à ce que la composition du bureau soit représentative des différents territoires départementaux.

Le mandat des membres du Bureau est automatiquement renouvelé en cas de réélection dans l'assemblée qui l'a désignée comme délégué.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article II 2.6.

Article II.5 MEMBRES ASSOCIES

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat et de ces différents organes dans des conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur. Il peut s'agir de personnes publiques comme de personnes privées ayant un intérêt à l'aménagement numérique du territoire.

Ces membres ne pourront prendre part aux délibérations du Comité syndical ou du Bureau, le cas échéant, qu'à titre consultatif.

Article II.6 PERSONNEL DU SYNDICAT

Article II.6.1 Mise à disposition des services des membres au Syndicat

Les services des membres du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de ses compétences.

Article II.6.2 Mise à disposition des services du Syndicat aux membres

Les services du Syndicat peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Une convention conclue entre le Syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la collectivité ou l'établissement des frais de fonctionnement du service.

Article II.7 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, des dispositions plus précises sur le fonctionnement du Syndicat, notamment sur le mode de scrutin, le fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et les présents statuts.

Article II.8 BUDGET

Article II.8.1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions des membres

La contribution présente un caractère obligatoire, à l'exception des membres associés qui ne versent pas de contribution au Syndicat.

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au Syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Les modalités de calcul du montant sont fixées par délibération du Comité syndical.

- Les revenus des biens, meubles ou immeubles du Syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu,
- Les subventions,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

Article II.8.2 Répartition des charges de fonctionnement et d'investissement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement entre les membres du Syndicat.

Article II.8.3 Dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comprennent notamment :

- Les frais de personnel ;
- Les frais d'administration générale ;
- Les dépenses engagées pour l'exercice des compétences qui lui ont été transférées par ses membres adhérents, notamment celles liées à l'exécution des contrats soumis aux règles de la commande publique qu'il attribue ;
- Les participations ou subventions, aux titres du fonctionnement et de l'investissement, décidées par le Comité Syndical.

Article II.9 COMPTABILITE

Le Syndicat est tenu à l'application des règles de la comptabilité publique, conformément à l'instruction comptable M52 en vigueur. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le comptable désigné par le Préfet.

Article II.10 INDEMNITES DE REPRESENTATION



Les délégués au Comité syndical et leurs représentants au Bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leurs mandats, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE III EVOLUTIONS DU SYNDICAT

Article III.1 ADHESION D'UN MEMBRE

Peuvent adhérer au Syndicat, tout groupement de communes à fiscalité propre ou non, tout syndicat mixte et tout autre établissement public situés sur le territoire du Département des Yvelines, ainsi que toute institution interdépartementale, disposant de la compétence obligatoire et le cas échéant, d'une ou plusieurs des compétences facultatives faisant l'objet du Syndicat.

L'adhésion du nouveau membre est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés du Comité syndical, selon les pondérations prévues dans les statuts.

Article III.2 RETRAIT D'UN MEMBRE

Article III.2.1 Procédure

La reprise d'une compétence ne peut intervenir qu'à l'expiration des conventions passées avec le ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants, qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de reprise de compétence.

La demande de retrait d'un membre est soumise, d'une part à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers (2/3) des suffrages exprimés selon la pondération prévues par les présents statuts, d'autre part à l'accord des deux-tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical autorisant le retrait d'un membre pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Article III.2.2 Conséquences

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition du Syndicat sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases.
Le solde de l'encours de la dette transférée à ces biens est également restitué à l'adhérent propriétaire.
- Les biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le Syndicat, demeurent la propriété du Syndicat.
- Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement reste acquises au Syndicat.
- Le retrait d'un membre du syndicat se fera dans les conditions prévues à L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article III.3 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Le Syndicat peut être dissous en application des règles de l'article L. 5721-7 du Code général des collectivités territoriales.



Article III.4 MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des membres qui composent le Comité syndical conformément à l'article L. 5721-2-1 du Code général des collectivités territoriales.



Annexe 1 – Liste des membres

Liste des membres du Syndicat :

- Département des Yvelines
- Communauté de Communes Gally Mauldre
- Communauté de Communes Haute Vallée de Chevreuse
- Rambouillet territoires,
- Cœur d'Yvelines,
- Communauté de communes du Pays Houdanais,
- Grand Paris Seine et Oise
- Saint Germain Boucles de Seine
- Communauté de Communes les Portes de l'Île-de-France



Annexe 2 - Répartition du nombre de voix et de délégués par membre

Répartition du nombre de voix et de délégués par EPCI :

EPCI	Population (INSEE)	Nombre de délégués	Nombre de voix
Communauté de communes Haute Vallée de Chevreuse	24 771	1	1
Communauté de communes Gally-Mauldre	21 010	1	1
Rambouillet territoires	77 799	1	1
Cœur d'Yvelines	48 022	1	1
Communauté de communes du Pays Houdanais	28 502	1	1
Grand Paris Seine et Oise	399 855	3	3
Saint Germain Boucle de Seine	332 672	3	3
Communauté de communes Les Portes de l'Île-de-France	15 268	1	1

Répartition du nombre de délégués et de voix de l'ensemble des membres :

Collèges	Nombre de délégués	Nombre de voix
EPCI	12 <i>(chaque délégué exprime la ou les voix de la structure intercommunale qu'il représente)</i>	12
Département des Yvelines	5 <i>(chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département)</i>	13





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018198-0005

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 17 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Groupe DOFI », enseigne « Funéprix », sis sur la commune de Saint-Germain-en-Laye



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Groupe DOFI »,
enseigne « Funéprix », sis sur la commune de Saint-Germain-en-Laye**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Groupe DOFI », enseigne « Funéprix » de Saint-Germain-en-Laye dans le domaine funéraire à compter du 08/07/2017 ;

Vu la demande formulée le 23/04/2018 par Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1, rue de la République à Plaisir (78370) en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Groupe DOFI », enseigne « Funéprix », sis 82/84, rue Léon Desoyer à Saint-Germain-en-Laye (78100), désormais dirigé par Monsieur Luc BEHRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 187800224.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

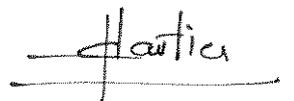
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 17/07/2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018198-0006

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 17 juillet 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Groupe DOFI », enseigne « Funéprix », sis sur la commune de Versailles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Groupe DOFI »,
enseigne « Funéprix », sis sur la commune de Versailles**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Groupe DOFI », enseigne « Funéprix » de Versailles dans le domaine funéraire à compter du 10/08/2017 ;

Vu la demande formulée le 23/04/2018 par Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1, rue de la République à Plaisir (78370) en vue du renouvellement de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Groupe DOFI », enseigne « Funéprix », sis 25, rue Montbauron à Versailles (78000), désormais dirigé par Monsieur Luc BEHRA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant mise en bière, en sous-traitance,
- le transport des corps après mise en bière, en sous-traitance,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation, en sous-traitance,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, des urnes cinéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil, en sous-traitance,
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation est 187800231.

.../...

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 10/08/2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

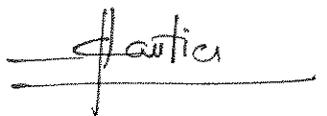
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 17/07/2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018198-0007

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 17 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral habilitant l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Doussin » du Pecq dans le domaine funéraire à compter du 04/09/2014 ;

Vu la demande formulée le 23/04/2018 par Monsieur Luc BEHRA responsable de la SAS « Groupe DOFI » dont le siège social est situé 1, rue de la République à Plaisir (78370) en vue de la modification de l'habilitation accordée à l'établissement susvisé ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'habilitation portant le numéro 147800133 et concernant l'établissement « Groupe DOFI » à l'enseigne « Doussin » sis 10 rue du Cimetière au Pecq (78230), dans le domaine funéraire, est modifiée en ce qui concerne la direction de l'établissement désormais confiée à Monsieur Luc BEHRA.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 17/07/2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'E. Plantier-Lemarchand', with a horizontal line underneath.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018179-0006

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 28 juin 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2018.06.0014
relatif aux bureaux de vote de la commune d'Ablis

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire en date du 25 mai 2018 portant sur l'ajout de voies nouvelles au périmètre des bureaux de vote de la commune d'Ablis ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune d'Ablis sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états (annexes 2 et 3) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n°1 : Salle polyvalente – rue des Acacias
Bureau de vote n°2 : Salle Emile Zola – 15, rue Badillot

Article 2 : Le recensement général des votes se fera dans le bureau de vote n°1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 date à compter de laquelle l'arrêté n°15-103 du 13 août 2015 instituant les bureaux de vote de la commune d'Ablis est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire d'Ablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 JUIN 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean CHARLES

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **28 JUIL 2018**
Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX

ABRILIS

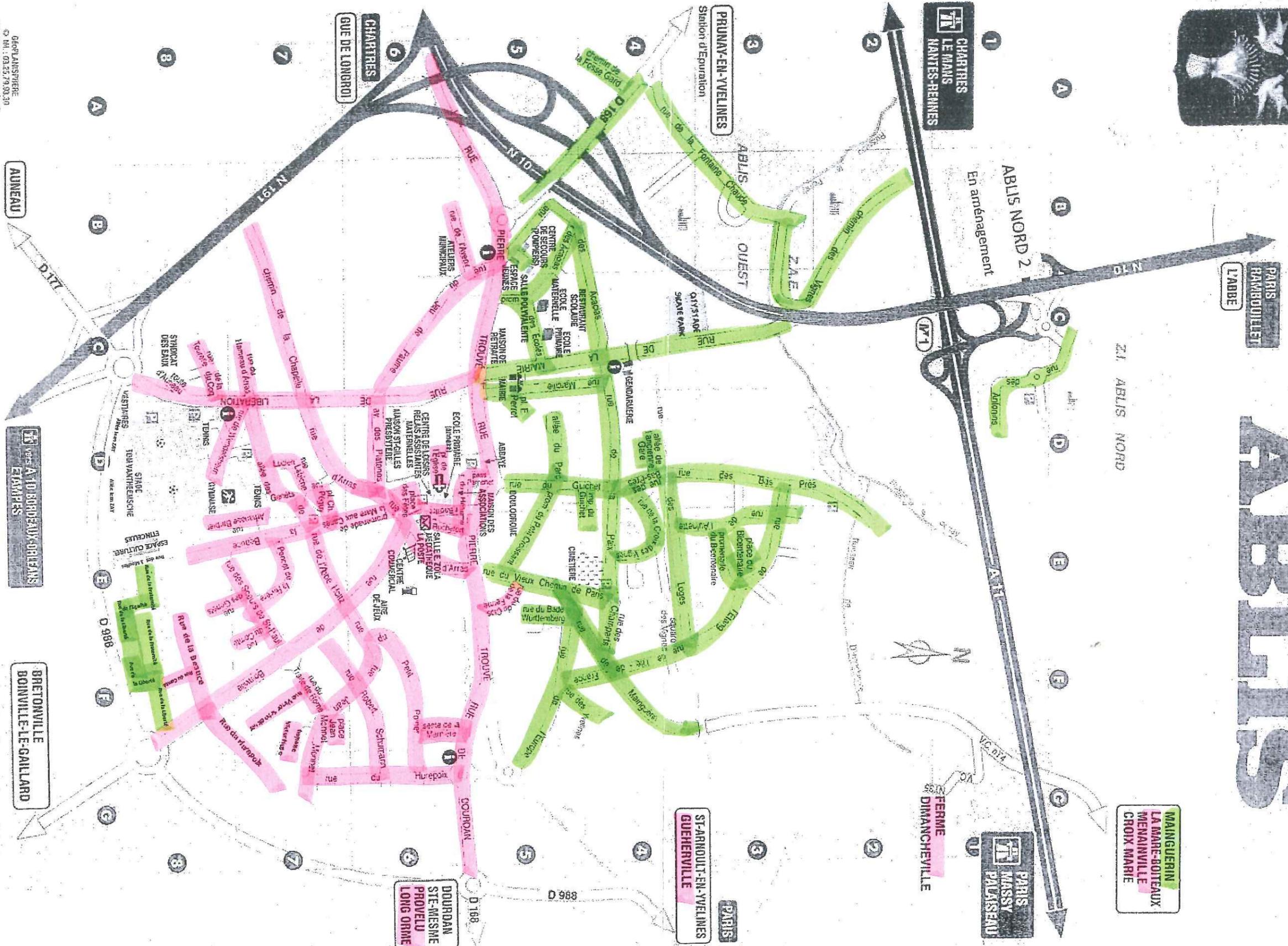
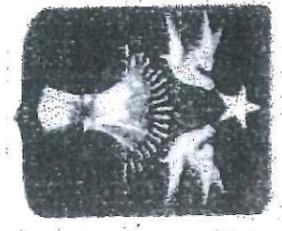
MAINGUERIN
LA MARE-BOTEAUX
MENANVILLE
CROIX MARIE

PARIS
MASSY
PALAISEAU

FERRME
DIMANCHEVILLE

PARIS
STARDUIT-EN-YVELINES
GUEHERVILLE

DOURDAN
STE-MESME
PROVELU
LONG ORME





BUREAU N° 1 : salle polyvalente
--

Allée de l'Ancienne Gare
 Passage à niveau n°21
 Rue des Acacias
 Rue des Antonins (ZAC d'Ablis-Nord)
 Rue de l'Aulnette
 Rue du Bade Wurtemberg
 Rue des Bas Prés
 Place du Bicentenaire
 Rue des Champarts
 Rue de la Croix des Vignes
 Rue de l'Egalité
 Rue de la Fraternité
 Rue de la Liberté
 Promenade des Ecoles
 Rue de l'Etang
 Rue de l'Europe
 Rue de la Fontaine Chaude
 Chemin de la Fosse Gard
 Impasse et rue du Guichet
 Rue de l'Île de France
 Rue des Loges
 Rue de Mainguérin
 Rue de la Mairie
 La Maison des Prés
 Rue Marcille
 Rue de la Paix
 Allée du Parc
 Place Emile Perrot
 Promenade du Petit Croissant
 Route de Prunay
 Rue du Vieux Chemin de Paris
 Chemin des Vignes
 Rue des Yvelines
 Hameau de Mainguérin composé des
 voies suivantes :

- Chemin du Bois
- Chemin des Charbonniers
- Coteau de Mainguérin
- Chemin des Gatines
- Chemin des Layons
- Chemin de l'Orme Aigu
- Chemin du Retois

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral du 28 JUIN 2018

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
 Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX

BUREAU N° 2 : salle Emile Zola

Rue de l'Abbé Holtz
Rue d'Arras
Rue Athanase Barbier
Route d'Auneau
Rue de l'Avenir
Rue Badillot
Rue de la Beauce
Rue de Boinville
Chemin de la Chapelle
Rue du Clos de la Ferme
Place Charles Peguy
Rue du Comté
Rue de Dourdan
Placé de l'Eglise
Place des Fêtes
Rue des Genêts
Rue du Hameau d'Arras
Rue du Heaume
Impasse Victor Hugo
Rue du Hurepoix
Rue Jean Monnet
Rue du Jeu de Paume
Rue de la Libération
Rue Lucien Labiche
Promenade de la Mare aux Canes
Sente de la Marnière
Place Jean Monnet
Passage Parrichet
Rue du Petit Poirier
Rue Pierre Trouvé
Avenue des Platanes
Rue Poncet de la Rivière
Rue Robert Schuman
Rue de Rochefort
Rue des Sœurs de Saint-Paul
Rue de la Tourelle du Coq
Rue du Traité de Rome
Rue Victor Schoelcher
Rue des Trois Moulins
Rue de Wendelsheim
Hameau de l'Abbé

Hameau de Boîteaux
La Croix Marie
Hameau de Dimancheville
Hameau de Guéherville composé des
voies suivantes :

- Chemin de la Forge
- Chemin de la Grande Plaine
- Chemin des Ouches

Hameau de la Mare

Hameau de Long-Orme

Hameau de Ménainville composé des
voies suivantes :

- Chemin de la Ferme
- Chemin du Pavé
- Chemin du Vieux Château
- Chemin de Beaudicourt

Hameau de Provelu

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 28 JUIN 2018
Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Fabrice CHAMPEYROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018179-0007

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 28 juin 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2018-06-0015

**portant modification de l'arrêté n° 2016-07-001 du 1^{er} juillet 2016
relatif aux bureaux de vote de la commune de Bois d'Arcy**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R 40 ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-001 du 1^{er} juillet 2016 instituant les bureaux de vote de la commune de Bois d'Arcy ;

Vu la demande formulée par le maire de Bois d'Arcy en date du 22 mai 2018 portant sur le transfert des bureaux de vote 9 et 10 de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016-07-001 du 1^{er} juillet 2016 est modifié comme suit :

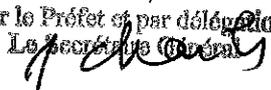
« Bureau de vote 9 : maison de quartier, mairie annexe Lino Ventura, salles associatives 2 à 4 – 2, avenue Fritz Lang

Bureau de vote 10 : maison de quartier, mairie annexe Lino Ventura, salle de réception – 2, avenue Fritz Lang »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Bois d'Arcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28 JUIN 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

JULIEN CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018179-0008

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 28 juin 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2018_06_0016
portant modification de l'arrêté préfectoral n° DRE 09/380 du 24/08/2009
instituant les bureaux de vote de la commune d'Hardricourt

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté n° DRE 09/380 du 24/08/2009 instituant les bureaux de vote de la commune d'Hardricourt ;

Vu la demande formulée par le maire d'Hardricourt en date du 17 mai 2018 portant sur le transfert du bureau de vote n°1 de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

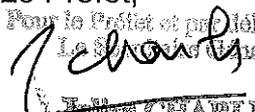
Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° DRE 09/380 du 24/08/2009 est modifié comme suit :

« Bureau de vote n° 1 : Mairie - 33, rue Guillaume de Beaumont »

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire d'Hardricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **28** JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

JEAN CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018179-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 28 juin 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif au bureau de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ n° 2018_06_0013

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'attestation du maire en date du 31 mai 2018 portant sur l'actualisation de la décision préfectorale relative au bureau de vote de la commune du Tarte-Gaudran ;

Considérant l'absence de modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune du Tarte-Gaudran est situé :

« Mairie – Place Aristide Bieuville »

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire du Tarte-Gaudran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 28 JUIN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018184-0010

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 3 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2018-07-0002

relatif aux bureaux de vote de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines

Le Préfet des Yvelines
Officier de la légion d'honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R 40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Saint- Arnoult-en-Yvelines en date du 27 mars 2018 portant sur la création d'un 5^{ème} bureau de vote de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotations, adresses, et périmètres géographiques des bureaux de vote de la commune de Saint- Arnoult-en-Yvelines sont définis comme suit, conformément aux plan (annexe 1) et états (annexes 2 à 6) jointes au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1 : Le Colombier – rue Louis Genêt

Bureau de vote n° 2 : Préau école primaire Camescasse – rue du Docteur Rémond

Bureau de vote n° 3 : Préau école maternelle Guhermont – rue de Guhermont

Bureau de vote n° 4 : Préau école primaire Guhermont – rue de Guhermont

Bureau de vote n° 5 : Le Colombier – rue Louis Genêt

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le 1^{er} bureau.

Article 3 : Les militaires et les Français établis hors de France qui demanderont leur inscription en vertu des articles L.12, L.13 et L.15 du code électoral, lorsqu'il s'avérera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec la circonscription d'un des bureaux de vote désignés, seront inscrits sur la liste électorale du 1^{er} bureau.

Article 4 : Le présent arrêté entre en application à compter du 1^{er} janvier 2019 date à laquelle l'arrêté n° 93-43 du 30 juillet 1993 modifié relatif aux bureaux de vote est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Saint- Arnoult-en-Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le - 3 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,
Charles
Le Secrétaire Général
CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Les annexes au présent arrêté sont consultables :

- Soit à la préfecture des Yvelines, bureau des élections
- Soit en mairie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018184-0011

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 3 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2018-07-0001
relatif aux bureaux de vote de la commune de Vélizy-Villacoublay

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Vélizy-Villacoublay en date du 6 juin 2018 portant sur la modification du périmètre des bureaux de vote et le changement d'adresse des bureaux de vote n°11 et n°15 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Vélizy-Villacoublay sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états joints (annexes 2 à 16) au présent arrêté.

Bureau de vote n°1	Mairie	Place de l'Hôtel de Ville
Bureau de vote n°2	Ecole maternelle Fronval	Rue René Boyer
Bureau de vote n°3	Ecole primaire Mermoz	8 rue Clément Ader
Bureau de vote n°4	Collège Saint-Exupéry	21 avenue Robert Wagner
Bureau de vote n°5	Ecole primaire Ferdinand Buisson	3 rue Molière
Bureau de vote n°6	Ecole Jean Macé	3 rue du Sergent de Nève
Bureau de vote n°7	Ecole maternelle Mozart « Leclerc »	Rue de la Division Leclerc
Bureau de vote n°8	Ecole primaire Mozart « A »	9 avenue de Provence
Bureau de vote n°9	Ecole primaire Henri Rabourdin	17 rue Henri Rabourdin
Bureau de vote n°10	Ecole primaire Exelmans	15 rue du Général Exelmans
Bureau de vote n°11	Ecole maternelle René Dorme	4 rue Grange Dame Rose
Bureau de vote n°12	Ecole primaire Mozart « B »	9 avenue de Provence
Bureau de vote n°13	Ancienne église Saint Denis	Place Emile Zola
Bureau de vote n°14	Ecole primaire Fronval	Rue Fronval
Bureau de vote n°15	Crèche Les Lutins	3 avenue de Provence

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n°1.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2016-07-0024 du 28 juillet 2016 instituant les bureaux de vote de la commune de Vélizy-Villacoublay est abrogé.

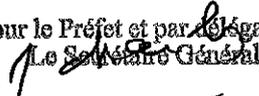
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le - 3 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléguation,

Le Secrétaire Général


Julien CHARLES

Les annexes au présent arrêté sont consultables :

- Soit à la préfecture des Yvelines, bureau des élections
- Soit en mairie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018185-0011

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 4 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-07-0003

**portant modification de l'arrêté n° 2011242-0007 du 31 août 2011
relatif aux bureaux de vote de la commune des Clayes-sous-Bois**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R 40 ;

Vu la demande formulée par le maire des Clayes-sous-Bois en date du 31 mai 2018 portant sur la modification d'implantation et le changement de nom du bureau de vote n° 13 de la commune ;

Vu l'arrêté n° 2011242-0007 du 31 août 2011 instituant les bureaux de vote de la commune des Clayes-sous-Bois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2011242-0007 du 31 août 2011 est modifié comme suit :

Bureau de vote n° 13 : Argos - 17, avenue de Villepreux.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire des Clayes-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le - 4 JUIL. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex

Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018185-0012

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 4 juillet 2018

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-07-0004

relatif aux bureaux de vote de la commune d'Elancourt

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande du maire d'Elancourt en date du 25 mai 2018 relative à la modification du périmètre géographique des bureaux de vote n° 10 et n° 15 de la commune ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune d'Elancourt sont définis comme suit conformément aux plan (annexe 1) et états (annexes 2 à 20) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Mairie	Place du Général de Gaulle
Bureau de vote n° 2	Groupe scolaire primaire Alain Cavallier (restaurant)	Résidence Les Nouveaux Horizons
Bureau de vote n° 3	Groupe scolaire primaire Les Petits Prés (restaurant)	13, rue Hector Berlioz
Bureau de vote n° 4	Groupe scolaire primaire Jean de La Fontaine	Rue de Bassigny
Bureau de vote n° 5	Groupe scolaire primaire Alain Cavallier (salle polyvalente)	Résidence Les Nouveaux Horizons
Bureau de vote n° 6	Groupe scolaire primaire Le Berceau	Chemin des Noyers
Bureau de vote n° 7	Ancienne mairie du village	14, route de Montfort
Bureau de vote n° 8	Groupe scolaire maternelle Commanderie (salle polyvalente)	1, square du Douanier Rousseau
Bureau de vote n° 9	Groupe scolaire maternelle Commanderie (restaurant)	3, square du Douanier Rousseau
Bureau de vote n° 10	Groupe scolaire primaire La Villedieu	Avenue Paul Cézanne
Bureau de vote n° 11	Maison de quartier de la Villedieu	Cours Abel Gance
Bureau de vote n° 12	Groupe scolaire primaire Le Gandouget	Rue des Jonquilles
Bureau de vote n° 13	Centre de loisirs La Nouvelle Amsterdam	Square des Rhododendrons
Bureau de vote n° 14	Maison de l'Agot	3, avenue du Mont Cassel
Bureau de vote n° 15	Groupe scolaire primaire Jean Monnet (restaurant)	19, rue de Bruxelles
Bureau de vote n° 16	Groupe scolaire Willy Brandt (hall d'entrée)	9, rue de Dublin
Bureau de vote n° 17	Groupe scolaire primaire Les Petits Prés (hall d'entrée)	13, rue Hector Berlioz
Bureau de vote n° 18	Groupe scolaire primaire Jean Monnet (salle de jeux)	19, rue de Bruxelles
Bureau de vote n° 19	Groupe scolaire Willy Brandt (salle de jeux)	9, rue de Dublin

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011220-0005 du 8 août 2011 modifié instituant les bureaux de vote de la commune d'Elancourt est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire d'Elancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le 4 JUIL. 2018

Le Préfet,




Les annexes au présent arrêté sont consultables :

- Soit à la préfecture des Yvelines, bureau des élections
- Soit en mairie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018192-0008

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 11 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE N° 2018-07-0005
relatif aux bureaux de vote de la commune de Sartrouville

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande du maire de Sartrouville en date du 4 mai 2018 relatif à la création de trois bureaux de vote de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Saint-Germain-en-laye ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Sartrouville sont définis comme suit conformément aux plan (annexe 1) et états (annexes 2 à 31) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	001-Salle du 14 juillet	rue Henri Dunant
Bureau de vote n° 2	002-Maternelle Marcel Pagnol	35, avenue Dijou
Bureau de vote n° 3	003-Groupe Scolaire Jules Ferry	2, rue Jules Verne
Bureau de vote n° 4	004-Groupe Scolaire Jules Ferry	2, rue Jules Verne
Bureau de vote n° 5	005-Maternelle Danielle Casanova	23, rue Lamarck
Bureau de vote n° 6	006-Cantine Jean Jaurès	129, avenue de Tobrouk
Bureau de vote n° 7	007-Cantine Jean Jaurès	129, avenue de Tobrouk
Bureau de vote n° 8	008-Maternelle Paul Langevin	17, avenue de la Convention
Bureau de vote n° 9	009-Espace Gérard Philipe	rue Louise Michel
Bureau de vote n° 10	010-Espace Gérard Philipe	rue Louise Michel
Bureau de vote n° 11	011-Groupe scolaire Turgot	29, rue Bordin
Bureau de vote n° 12	012-Groupe scolaire Turgot	29, rue Bordin
Bureau de vote n° 13	013-Cantine Joliot Curie	79, rue Robert Villoing
Bureau de vote n° 14	014-Cantine Joliot Curie	79, rue Robert Villoing
Bureau de vote n° 15	015-Maternelle Joliot Curie	79, rue Robert Villoing
Bureau de vote n° 16	016-Maternelle Pierre Brossolette	89, avenue Jean-Pierre Bourquard
Bureau de vote n° 17	017-Groupe scolaire Paul Bert	125, avenue Georges Clémenceau
Bureau de vote n° 18	018-Groupe scolaire Paul Bert	125, avenue Georges Clémenceau
Bureau de vote n° 19	019-Maternelle Pablo Neruda	7, rue Fernand Léger
Bureau de vote n° 20	020-Maternelle Fernand Léger	11, rue Fernand Léger
Bureau de vote n° 21	021-Salle des Doléances	rue Henri Dunant
Bureau de vote n° 22	022-Maternelle Jean de la Fontaine	24, rue Guy de Maupassant
Bureau de vote n° 23	023-Maternelle Joliot Curie	79, rue Robert Villoing
Bureau de vote n° 24	024-Cantine Maternelle Pierre Brossolette	89, avenue Jean-Pierre Bourquard
Bureau de vote n° 25	025-Bibliothèque Stendhal	2, place Stendhal
Bureau de vote n° 26	026-Maternelle Robert Desnos	5, rue Léonard de Vinci
Bureau de vote n° 27	027-Maternelle Sévigné	9, rue du Temple
Bureau de vote n° 28	028-Espace Gérard Philipe	rue Louise Michel
Bureau de vote n° 29	029-Groupe scolaire Joliot Curie	rue Baudin
Bureau de vote n° 30	030-Maternelle Jean de la Fontaine	24, rue Guy de Maupassant

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectuera dans le bureau n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demanderont leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral seront inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avèrera impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 date à compter de laquelle l'arrêté préfectoral n° 2011243-0001 du 30/08/2011 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Sartrouville est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Sartrouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **11** JUIL. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES
Julien CHARLES

Les annexes au présent arrêté sont consultables :

- Soit à la préfecture des Yvelines, bureau des élections
- Soit en mairie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018193-0015

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 12 juillet 2018

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ N° 2018-07-0006

relatif aux bureaux de vote de la commune d'Auffargis

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande du maire d'Auffargis en date du 9 mai 2018 relative à l'ajout de nouvelles voies au périmètre des bureaux de vote de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune d'Auffargis sont définis comme suit, conformément aux plans (annexes 1 et 2) et états (annexes 3 et 4) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1 : Foyer rural – 27, rue des Vaux de Cernay

Bureau de vote n° 2 : Centre socio-culturel – 27, rue des Vaux de Cernay

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, date à compter de laquelle l'arrêté n° 2014239-0005 du 27 août 2014 modifié instituant les bureaux de vote de la commune d'Auffargis est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire d'Auffargis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **12 JUIL. 2018**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

CHARLES

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Adresse du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

VOTENT DANS LE BUREAU N° 1

Les personnes domiciliées :

- Rue et Impasse de l'Arsenal
- Route et rue de l'Artoire,
- Chemin des Marnes,
- Rue des Essarts
- Place de l'Eglise
- Rue des Vaux de Cernay,

- Allée de la Bruyère,
- Allée du Château,
- Allée St Hubert
- Allée de la Source,
- Allée de la Vènerie
- Allée des Comtes de Montfort,

- Allée des Garennes,
- Allée de la Forêt
- Allée des 4 Maisons

- Allée Robert Benoist
- Allée de la Ferme
- Allée Thérèse Léthias,

- Grande Rue
- Rue de la Chicane,
- Rue de la Fontaine du Roy
- Rue de l'Etendoir
- Rue du Fondu

- Allée du Feu de St Jean
- Allée du Joly Mardelle,
- Rue et Impasse du Pont des Murgers,
- Chemin des Vieilles Vignes,

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 12 JUIL. 2018
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,


Fabrice CHAMPEYROUX

VOTENT DANS LE BUREAU N° 2

Les personnes domiciliées :

- dans le hameau de ST Benoit en totalité,
- la Petite et la Grande Hogue,
- la Mare Gagnée,
- l'allée de la Haie aux Prêtres,
- la Tuilerie,
- La Ferme Blanche,
- le Buisson,
- Les Brûlins
- les Carrières : chemin de la Retenue, Chemin des deux Pavillons, allée de la Bichonnerie, la sente du Chataîgnier
- la rue de St Benoit,
- la rue du Perray,
- la rue du Clos Martin,
- Le chemin du Stade
- l'impasse de la Fontaine du Houx,
- la rue de Villequoy,
- l'allée de la Pommeraie
- la sente de la Gâtine,
- la rue de la Toucharderie et l'impasse du Clos de la Toucharderie,
- les rues Creuse et du Four à Chaux,
- rue de la Croix Saint-Jacques
- la place de la Mairie,
- le chemin des Buttes ou des Côtes,
- Les Vindrins,
- la route des Vaux de Cernay,
- le Chemin des Déserts et le Bois Laurie,
- le chemin rural n° 13,
- La Rafale,
- la Guicharderie.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 12 JUIL. 2018
Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,

Fabrice CHAMPEYROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018193-0016

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général

Le 12 juillet 2018

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-07-0007
relatif aux bureaux de vote de la commune de Thiverval-Grignon

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Thiverval-Grignon en date du 2 mai 2018, complétée par celle en date du 26 juin 2018 portant sur l'ajout de voies nouvelles au périmètre des bureaux de vote de la commune ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Thiverval-Grignon sont définis comme suit, conformément au plan (annexe 1) et états (annexes 2 et 3) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1 : Mairie – Grande Rue - Thiverval

Bureau de vote n° 2 : Ecole primaire – Rue des Ecoles - Grignon

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n°1.

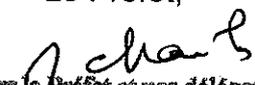
Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, date à compter de laquelle l'arrêté du 3 avril 1945 modifié par l'arrêté n° DAG 05/75 du 28 juillet 2005 instituant les bureaux de vote de la commune de Thiverval-Grignon est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Thiverval-Grignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

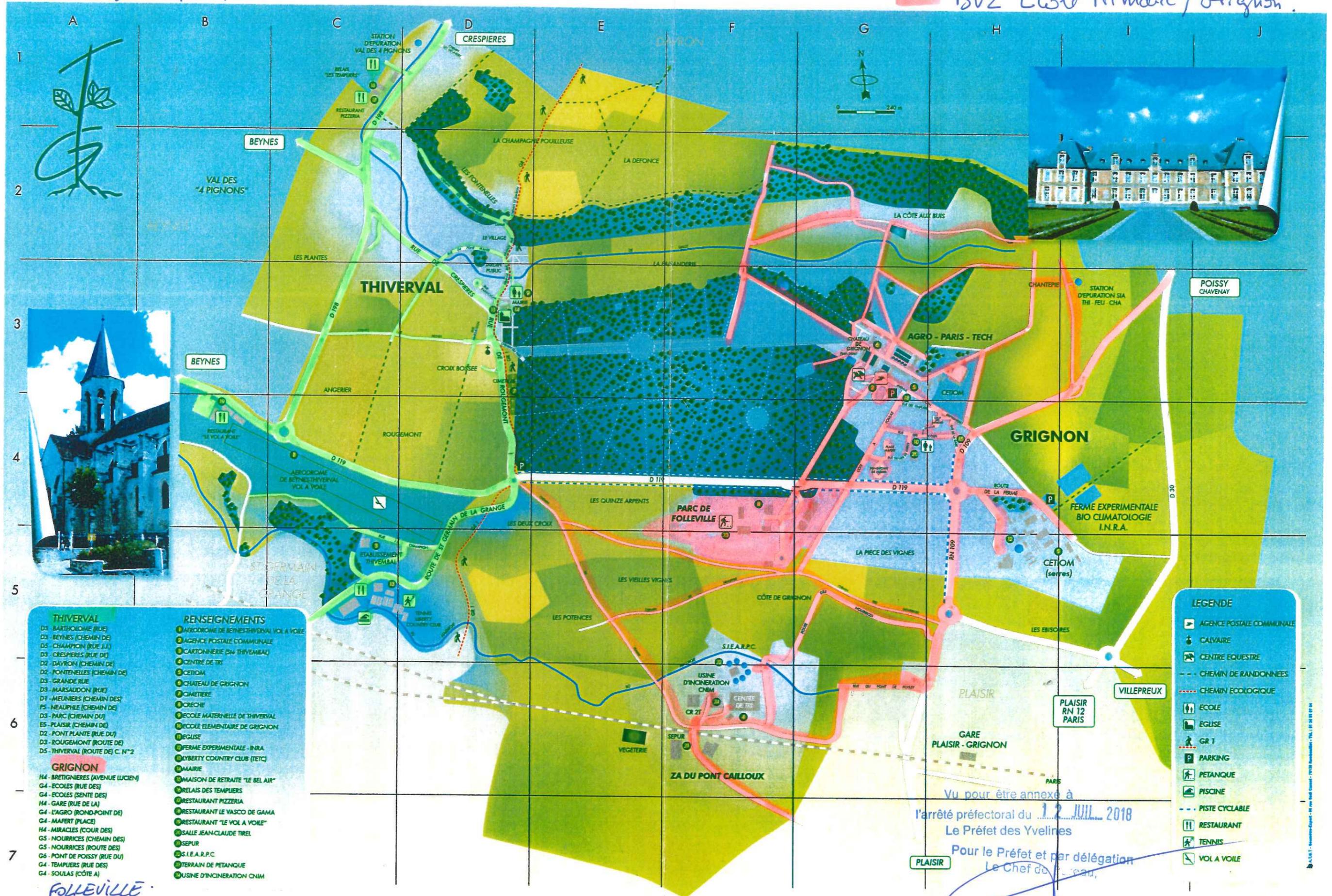
Versailles, le **12** **JUIL. 2018**

Le Préfet,


Julien CHARLES
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

BV1: Thiverval/Thiverval

BV2 Ecole Primaire/Grignon



- THIVERVAL**
- D3 - BATHOICHE (RUE)
 - D3 - BEYNES (CHEMIN DE)
 - D3 - CHAMPION (RUE J.J)
 - D3 - CRESPIERES (RUE DE)
 - D2 - DAVRON (CHEMIN DE)
 - D2 - FONTENELLES (CHEMIN DE)
 - D3 - GRANDE RUE
 - D3 - MARSAILDON (RUE)
 - D1 - MEUNIER (CHEMIN DES)
 - P5 - NEAUPHLE (CHEMIN DE)
 - D3 - PARC (CHEMIN DU)
 - E5 - PLAISIR (CHEMIN DE)
 - D2 - PONT PLANTE (RUE DU)
 - D3 - ROUGEMONT (ROUTE DE)
 - D5 - THIVERVAL (ROUTE DE) C. N°2
- GRIGNON**
- H4 - BRETAGNIERES (AVENUE LUCIEN)
 - G4 - ECOLES (RUE DES)
 - G4 - ECOLES (SENTE DES)
 - H4 - GARE (RUE DE LA)
 - G4 - L'AGRO (ROND-POINT DE)
 - G4 - MAFERT (PLACE)
 - H4 - MIRACLES (COUR DES)
 - G5 - NOURRICES (CHEMIN DES)
 - G5 - NOURRICES (ROUTE DES)
 - G6 - PONT DE POISSY (RUE DU)
 - G4 - TEMPLIERS (RUE DES)
 - G4 - SOULAS (CÔTE A)

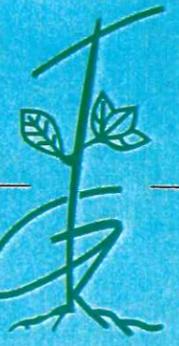
- RENSEIGNEMENTS**
- 1 AERODROME DE BEYNES/THIVERVAL VOL A VOILE
 - 2 AGENCE POSTALE COMMUNALE
 - 3 CARTONNIERE (SW THIVERVAL)
 - 4 CENTRE DE TRI
 - 5 CETIOM
 - 6 CHATEAU DE GRIGNON
 - 7 CIMETIERE
 - 8 CRECHE
 - 9 ECOLE MATERNELLE DE THIVERVAL
 - 10 ECOLE ELEMENTAIRE DE GRIGNON
 - 11 EGLISE
 - 12 FERME EXPERIMENTALE - INRA
 - 13 LIBERTY COUNTRY CLUB (ETC)
 - 14 MAIRIE
 - 15 MAISON DE RETRAITE "LE BEL AIR"
 - 16 RELAIS DES TEMPLIERS
 - 17 RESTAURANT PIZZERIA
 - 18 RESTAURANT LE VASCO DE GAMA
 - 19 RESTAURANT "LE VOL A VOILE"
 - 20 SALLE JEAN-CLAUDE TIREL
 - 21 SEPUR
 - 22 S.I.E.A.R.P.C
 - 23 TERRAIN DE PETANQUE
 - 24 USINE D'INCINERATION CNIM

- LEGENDE**
- AGENCE POSTALE COMMUNALE
 - CAVAIRE
 - CENTRE EQUESTRE
 - CHEMIN DE RANDONNEES
 - CHEMIN ECOLOGIQUE
 - ECOLE
 - EGLISE
 - GR 1
 - PARKING
 - PETANQUE
 - PISCINE
 - PISTE CYCLABLE
 - RESTAURANT
 - TENNIS
 - VOL A VOILE

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 12 JUILLET 2018
Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Fabrice CHAMPEYROUX

Annexe 1



Voies par Bureau du découpage

mardi 26 juin 2018

09:30:46

BUREAU DE VOTE	VOIE	LETTRE DEB.	LETTRE FIN	COTE	N° DEBUT	N° FIN
1 - Mairie / Thiverval	Chemin de BEYNES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Chemin de Davron	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Chemin de Neauphle	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Chemin des Fontenelles	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Chemin des Meuniers	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Chemin du Parc	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Chemin Latéral	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Chemin n°38 Côte aux Baras	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	FERME DES 4 PIGNONS RD 198	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Grande Rue	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	LE PINCHEVIN	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	LE VOL A VOILE	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	RD 198	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Route de Crespières	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Rte de St Germain de la Grange	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Rue Bartholomé	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Rue de Crespières	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Rue de Rougemont	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Rue du Pont Planté	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Rue Jean-Jacques Champion	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Rue Marsaudon	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 12 JUILLET 2018
Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,
Fabrice CHAMPEYRoux

BUREAU DE VOTE	VOIE	LETTRE DEB.	LETTRE FIN	COTE	N° DEBUT	N° FIN
2 - Ecole Primaire / Grignon	Allée des Vignes	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Ancienne Cité	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	avenue Lucien Brétignières	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	CHEMIN DES NOURRICES	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Chemin du Pont de Poissy	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Cité Résidentielle	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Côte à Soulas	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Cour des Miracles	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Ferme Expérimentale	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	LE BEL AIR	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	le pont cailloux	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Lieu dit Chantepie	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Parc de Folleville	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Résidence INA-PG	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Route de la Ferme	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Route Départementale 119	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	rue de Folleville	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Rue de la Gare	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Rue des Ecoles	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Rue des Templiers	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0
	Sente des Ecoles	AAAA	ZZZZ	LES DEUX	0	0

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 12/11/2018
Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau,
Fabrice CHAMPEYROUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018194-0004

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 13 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif aux bureaux de vote



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRETE n° 2018_07-0008
relatif aux bureaux de vote de la commune de Trappes

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande formulée par le maire de Trappes en date du 18 mai 2018 portant sur la modification du périmètre des bureaux de vote afin d'y intégrer de nouvelles rues, lotissements, quartiers et nouvelles dénominations de rues ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Trappes sont définis comme suit conformément au plan (annexe 1) et états joints (annexes 2 à 15) au présent arrêté.

Bureau de vote n°1	Hôtel de Ville	1, place de la République
Bureau de vote n°2	Ecole maternelle Irène Joliot-Curie	18, allée des Yvelines
Bureau de vote n°3	Ecole maternelle Anne Frank	10, rue Gabriel Péri
Bureau de vote n°4	Ecole maternelle Paul Langevin	10, rue Paul Langevin
Bureau de vote n°5	Ecole maternelle Eugénie Cotton	6, rue du Centre
Bureau de vote n°6	Ecole élémentaire Henri Wallon	1, rue Henri Wallon
Bureau de vote n°7	Ecole maternelle Léo Lagrange	2, rue Léo Lagrange
Bureau de vote n°8	Ecole maternelle Jean Macé	6, rue Jean Macé
Bureau de vote n°9	Ecole maternelle Maurice Thorez	4, square Maurice Thorez
Bureau de vote n°10	Ecole élémentaire Louis Pergaud	7, square Louis Pergaud
Bureau de vote n°11	Ecole maternelle Michel de Montaigne	1, avenue Ludwig Van Beethoven
Bureau de vote n°12	Ecole élémentaire Gustave Flaubert	31, avenue Hector Berlioz
Bureau de vote n°13	Ecole élémentaire Auguste Renoir	4, rue Léo Lagrange
Bureau de vote n°14	Ecole maternelle Laurent Mourguet	37, rue de Montfort

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n°1.

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78.010 Versailles cedex
Adresse du public : 1, avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

.../...

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

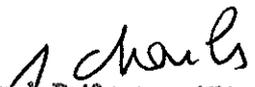
Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n°1, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 date à laquelle l'arrêté préfectoral n°DRE 06/16 du 14 avril 2006 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Trappes est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Trappes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **13 JUIL. 2018**

Le Préfet,


**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Julien CHARLES

Les annexes au présent arrêté sont consultables :

- Soit à la préfecture des Yvelines, bureau des élections
- Soit en mairie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018199-0001

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet

Le 18 juillet 2018

Préfecture des Yvelines
DRE

Arrêté relatif aux bureaux de vote



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ n° 2018-07-0009
relatif aux bureaux de vote de la commune de Guyancourt

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande du maire de Guyancourt en date du 12 juin 2018 portant sur l'ajout de voies nouvelles au périmètre des bureaux de vote n° 1 et n° 13 de la commune et au retrait d'une rue au périmètre du bureau de vote n° 3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les numérotation, adresse et périmètre géographique des bureaux de vote de la commune de Guyancourt sont définis comme suit conformément aux plan (annexe 1) et états (annexes 2 à 16) joints au présent arrêté :

Bureau de vote n° 1	Hôtel de Ville	14, rue Ambroise Croizat
Bureau de vote n° 2	Ecole Georges Politzer	1, rue Youri Gagarine
Bureau de vote n° 3	Ecole Jean Lurçat 1	2-4, rue Jacques Prévert
Bureau de vote n° 4	Ecole Maximilien Robespierre	Rue Jacques Duclos
Bureau de vote n° 5	Maison de quartier Joseph Kosma	Place Jacques Brel
Bureau de vote n° 6	Ecole Sonia Delaunay	Boulevard Paul Cézanne
Bureau de vote n° 7	Villa Jean Monnet	Rue Jean Monnet
Bureau de vote n° 8	Ecole Jean Mermoz	Rue Jules Michelet
Bureau de vote n° 9	Ecole Paul Langevin	20, route de Troux
Bureau de vote n° 10	Ecole Robert Desnos	Route de Troux
Bureau de vote n° 11	Ecole Jean Christophe	8, rue Jean Valjean
Bureau de vote n° 12	Ecole Albert Malet et Jules Isaac	Rue Eugène Viollet Le Duc
Bureau de vote n° 13	Ecole Jean Lurçat 2	2-4, rue Jacques Prévert
Bureau de vote n° 14	Maison de quartier Auguste Renoir	Place Vincent Van Gogh
Bureau de vote n° 15	Ecole Arthur London	2, rue le Corbusier

Article 2 : Le recensement général des votes s'effectue dans le bureau de vote n° 1.

Article 3 : Les militaires, les Français établis hors de France et les personnes sans domicile fixe qui demandent leur inscription conformément aux articles L.12, L.13 et L.15-1 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale du bureau de vote n° 1, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, leur attache avec un bureau de vote.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle l'arrêté préfectoral n° 2013221-00025 du 9 août 2013 modifié instituant les bureaux de vote de la commune de Guyancourt est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Guyancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Fait à Versailles, le **18 JUIL. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Stéphane GRAUVOGEL

Les annexes au présent arrêté sont consultables :

- Soit à la préfecture des Yvelines, bureau des élections
- Soit en mairie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018190-0014

signé par
Ludovic ROY, Chef du "BESR"

Le 9 juillet 2018

**Yvelines
BSR**

Arrêté temporaire pour travaux de forage dirigé dans la collectrice du Bois Senon et bretelle n°9f sur RN12 pour le compte de la société ENEDIS.



PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

Arrêté préfectoral

**Arrêté temporaire pour travaux de forage dirigé dans la collectrice du Bois Senon
et bretelle n°9f sur RN12 pour le compte de la société ENEDIS.**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu la décision de Monsieur BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines, en date du 27 juin 2018 ; de nommer Madame Chantal CLERC Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2018180-0001 en date du 29 juin 2018 ; portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu la décision n°2018186-0001, en date du 05 juillet 2018, portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines de la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2017-14 du 27 janvier 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu la circulaire du 8 Décembre 2017 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France et du CRICR en date du 04 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 03 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 02 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 02 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bois d'Arcy en date du 03 juillet 2018.

CONSIDÉRANT la nécessité de fermer la collectrice du « Bois Senon » ainsi que la bretelle n°9f sur RN12 dans l'échangeur de la croix Bonnet pour effectuer des travaux de forage dirigé situé sur la commune de Bois d'Arcy.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux de forage dirigé dans la collectrice du « Bois Senon », la circulation est interdite dans la bretelle n°9f ainsi que la collectrice du Bois Senon, sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine n°28 :

- Nuit du 09 au 10 Juillet 2018,
- Nuit du 10 au 11 Juillet 2018,
- Nuit du 11 au 12 Juillet 2018,
- Nuit du 12 au 13 Juillet 2018.

Usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Fritz Lang) en direction de la RN12 direction Dreux

- **Bretelle 9f:** Fermeture bretelle 9f, direction RN12 sens Créteil, sortie direction A12 Paris, bretelle 8i, RD127 direction Bois d'Arcy, bretelle direction RD129, demi-tour au giratoire centre commercial Leclerc , retour sur RN12 direction Dreux, fin déviation.

Usagers venant de Bois d'Arcy (Avenue Paul Vaillant Couturier) en direction de la RN12 direction Dreux

- **Bretelle 9f:** Fermeture collectrice du bois Senon, déviation par la bretelle n°9e, direction RN12 sens Créteil, sortie direction A12 Paris, bretelle 8i, RD127 direction Bois d'Arcy, bretelle direction RD129, demi-tour au giratoire centre commercial Leclerc , retour sur RN12 direction Dreux, fin déviation.

ARTICLE 2 :

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire , celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, Monsieur le Maire de Bois d'Arcy, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines, monsieur le président du Conseil Départemental des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Versailles, le 09 JUIL. 2018

Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018193-0014

signé par
Ludovic ROY, Chef du "BESR"

Le 12 juillet 2018

**Yvelines
BSR**

Arrêté conjoint de M. le Préfet des Yvelines et M. le Préfet des Hauts-de-Seine portant restriction de circulation sur la RN118 dans le sens Paris / province, entre les Pr 4+900 et PR 7+060 à Vélizy-Villacoublay



PRÉFET DES YVELINES
PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Service de la sécurité des transports
Département sécurité, circulation et éducation routières

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n° 2018-1005
en date du 16 juillet 2018 concernant:**

- **Restriction de circulation sur la RN118 dans le sens Paris / province, entre les Pr 4+900 et PR 7+060 à Vélizy-Villacoublay pour la reprise des enrobés contenant de l'amiante et des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le remplacement de joints sur ouvrages.**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le code de la route et notamment son article R.411-8 ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;
Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;
Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;
Vu l'arrêté n°75-2018-04-23-003 du 23 avril 2018 signé par Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;
Vu l'arrêté n°2018113-0012 du Préfet des Yvelines du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;
Vu l'arrêté PCPIIT n° 2018-21 du 27 avril 2018 portant délégation de signature des actes administratifs à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;
Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-

de-France ;

Vu la décision de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines de nommer Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu l'arrêté n° 2018180-0001 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Vu la décision n°2018186-0001, du 05 juillet 2018 de Mme la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, de porter subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité de Publique des Yvelines en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Ouest Île-de-France en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière (UCTIR) en date du 12 juillet 2018,

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'établissement public interdépartemental Yvelines – Hauts-de-Seine en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de la commune de Vélizy-Villacoublay,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de reprise des enrobés contenant de l'amiante et des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le remplacement de joints sur ouvrages, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

Sur proposition de Mme la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

Sur proposition de Monsieur de Directeur Régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRETENT

ARTICLE 1 :

Pour la réfection des enrobés sur l'axe de la RN118 sens Paris/Province entre les PR 4+900 et 7+060, ainsi que la bretelle n°3h, et la reprise des joints d'ouvrage d'art du grand viaduc (RN 118 sens Paris/Province bretelle 4a direction Créteil) et de l'ouvrage surplombant l'A86, la circulation est interdite sauf nécessité du service ou besoins du chantier chaque nuit de 22h00 à 05h00 :

Semaine 29 :

- nuit du 16 au 17 juillet
- nuit du 17 au 18 juillet
- nuit du 18 au 19 juillet
- nuit du 19 au 20 juillet

Semaine 30:

- nuit du 23 au 24 juillet
- nuit du 24 au 25 juillet
- nuit du 25 au 26 juillet
- nuit du 26 au 27 juillet

Semaine 31:

- nuit du 30 au 31 juillet
- nuit du 30 juillet au 1^{er} août
- nuit du 1^{er} au 02 août
- nuit du 02 au 03 août

Semaine 32 :

- nuit du 06 au 07 août
- nuit du 07 au 08 août
- nuit du 08 au 09 août
- nuit du 09 au 10 août

DéviatiOn n°1 :

Usagers de la RN118 sens Paris vers la Province :

Fermeture de l'axe RN118 Paris/Province au Pr 4+900, déviation par les bretelles n°3E et 3F en direction de Vélizy-Villacoublay « Zone d'emplois », ils poursuivent sur l'avenue Morgane Saulnier, ils continuent sur l'avenue de l'Europe et Avenue Louis Bréguet, ils prennent ensuite le RD53 Avenue Robert Wagner et retrouvent la direction de A 86 Versailles pour les usagers intéressés, ou poursuivent la déviation en direction de A86 Créteil, ils empruntent la bretelle n°31C en direction de Créteil, ils rentrent sur A86, ils sortent sur la collectrice n°5H direction Évry/Lyon, ils continuent sur la bretelle n°5E, ils poursuivent sur la RN308 en direction d'Évry/Lyon, ils poursuivent sur RN118 direction Évry/Lyon, fin de déviation.

DéviatiOn n°2 :

Usagers de Vélizy-Villacoublay vers RN118 Province :

Fermeture de la bretelle n°3H, déviation sur l'avenue de l'Europe, ils poursuivent sur rue Dentine, avenue Morgane Saulnier, ils prennent à nouveau l'Avenue de l'Europe, Avenue Louis Bréguet, Avenue Robert Wagner en direction de A86 Créteil, ils empruntent la bretelle n°31C en direction de Créteil, ils rentrent sur A86, ils sortent sur la collectrice n°5H direction Évry/Lyon, ils continuent sur la bretelle n°5E, ils poursuivent sur la RN308 en direction d'Évry/Lyon, ils poursuivent sur RN118 direction Évry/Lyon, fin de déviation.

DéviatiOn n°3 :

Usagers de l'A86 (sens Créteil→Versailles) vers RN118 Province :

Fermeture de la bretelle n°5F, les usagers continuent sur la collectrice 5D prennent ensuite l'A86 en direction de Dreux, ils prennent la collectrice n°31 sortie « Vélizy Centre -ZA Louis Bréguet » pour suivre la direction « ZA Louis Bréguet » et reprendre la bretelle n°31C en direction de Créteil, ils rentrent sur A86, ils sortent sur la collectrice n°5H direction Évry/Lyon, ils continuent sur la bretelle n°5E, ils poursuivent sur la RN308 en direction d'Évry/Lyon, ils poursuivent sur RN118 direction Évry/Lyon, fin de déviation.

DéviatiOn n°4 :

Usager Val de Grâce vers RN118 Province

Fermeture accès à la RN118 sens Paris/Province, déviation par la rue Jean-Pierre Peugeot en direction A86 « Créteil », ils empruntent la collectrice n°5H direction Évry/Lyon, ils continuent sur la bretelle n°5E, ils poursuivent sur la RN308 en direction d'Évry/Lyon, ils poursuivent sur RN118 direction Évry/Lyon, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse de circulation est limitée à 70 km/h.

Sur certaines sections, en fonction de l'avancement des travaux, la circulation de jour s'effectue sur des enrobés rabotés. Afin d'assurer la sécurité des usagers, des sifflets

provisoires, de la signalisation verticale et horizontale temporaire adaptés sont mis en œuvre.

Sur certains tronçons, la BAU (bande d'arrêt d'urgence) est neutralisée temporairement. Elle est balisée avec des K5 et panneaux de type AK pour les usagers.

ARTICLE 3 :

Les services de la Direction des Routes d'Île-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire verticales, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4:

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Ile de France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
- Le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- La Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim,
- Le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État des préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Versailles, le **12 JUIL. 2018**

Paris, le **16 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des
territoires des Yvelines par intérim

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018197-0001

signé par
Ludovic ROY, Chef du "BESR"

Le 16 juillet 2018

**Yvelines
BSR**

Restrictions de circulation sur la RN184 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le cadre du passage du 105ème Tour de France 2018. Arrêté conjoint de M. le Préfet des Yvelines et du maire de Saint-Germain-en-Laye.



Direction départementale des territoires

Service de l'éducation et de la sécurité routières

Bureau de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n°

Restrictions de circulation sur la RN184 sur le territoire de la commune de Saint-Germain-en-Laye dans le cadre du passage du 105ème Tour de France 2018.

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye

- Vu la loi n° 82-231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**
- Vu le code de la route ;**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;**
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;**
- Vu la circulaire de Madame le Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie relative au calendrier des jours « Hors Chantier » 2018, ayant pour objet d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;**
- Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;**
- Vu la décision de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines de nommer Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;**
- Vu l'arrêté n° 2018180-0001 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;**
- Vu la décision n°2018186-0001, du 05 juillet 2018 de Mme la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, de porter subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires des Yvelines ;**
- Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 26 juin 2018 ;**
- Vu l'avis de Mme. le Maire du Pecq en date du 18 juin 2018 ;**
- Vu la demande de la société AMAURY SPORT ORGANISATION d'organiser la 21^e étape du Tour de France cycliste le 7 novembre 2017 au départ de Houilles jusqu'à l'arrivée sur la commune de Paris Champs-Élysées ;**
- Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 17 juillet 2018 ;**
- Vu l'avis de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des routes d'Île-de-France et de l'UCTIR en date du 22 juin 2018 ;**

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la route, de réglementer la circulation, pendant le déroulement du Tour de France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pendant le déroulement de la 21^e étape du Tour de France, la circulation pourra être fermée sur la Route Nationale 184, le tronçon de voie entre la RN 13 et la RD 308, dans les deux sens, en agglomération de la commune de Saint Germain en Laye, le dimanche 29 juillet 2018 entre 13h15 et 17h30.

ARTICLE 2 :

Une déviation est mise en place dans les conditions suivantes à partir de la Route Nationale 13 dans le sens Sud/Nord :

Les usagers empruntent :

- la Route Nationale N13, en agglomération de Saint Germain en Laye,
- la Route Départementale 186 : avenue Charles de Gaulle (en agglomération du Pecq),
- la Route Départementale 186 : Quai Maurice Berteaux (en agglomération du Pecq),
- la Route Départementale 159 (Quai Voltaire en agglomération du Pecq) où les véhicules retrouveront leur itinéraire.

Dans le sens Nord/Sud, le trafic sera régulé par la Police Nationale afin de maintenir la Fête des Loges.

ARTICLE 3 :

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par la Direction des Routes Île-de-France (DRIEA IF/ DiRIF / SEER / AGER Ouest / UER de Boulogne-Billancourt) ou par toute autre entreprise désignée par elle.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 5^e partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts de Seine, Madame la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ; M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'Aménagement d'Île de France et de l'UCTIR, M. le Président du Conseil départemental des Yvelines, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, M. le Commandant de la CRSA-OIDF, M. le Maire de Saint-Germain-en-Laye ainsi que les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux ainsi qu'en mairie et dont un extrait sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État et à celui de la mairie de Saint-Germain-en-Laye.

Une copie du présent arrêté est adressé à M. le Commandant des sapeurs pompiers

de Paris, M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, M. le Directeur du SAMU.

Fait à Versailles, le 10 6 JUIL. 2018
Pour le Préfet des Yvelines,

p/ Le directeur départemental
des territoires des Yvelines,

Le chef du service de l'éducation
et de la sécurité routières

Ludovic ROY

Fait à Saint Germain-en-laye, le 16 JUIL. 2018
Le Maire de Saint-Germain-en-
Laye,

Mme Priscille PEUGNET

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification de Versailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune d'ANDELU

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017181-0005 du 30 juin 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune d'Andelu ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 18 août 2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme d'Andelu, approuvé le 24 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017181-0005 du 30 juin 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune d'Andelu.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune d'Andelu, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Stéphane GRAUVOGEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018201-0002

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet

Le 20 juillet 2018

Yvelines
DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de Breval

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification de Versailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de BRÉVAL

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017181-0014 du 30 juin 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Bréval ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 18 août 2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Bréval, approuvé le 20 février 2017 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017181-0014 du 30 juin 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Bréval.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Bréval, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Stéphane GRAUVOGEL

Le Sous-Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018201-0003

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet

Le 20 juillet 2018

Yvelines
DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de Flexanville

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification de Versailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de FLEXANVILLE

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017143-0008 du 23 mai 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Flexanville ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 27 juillet 2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Flexanville, approuvé le 28 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017143-0008 du 23 mai 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Flexanville.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Flexanville, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Stéphane GRAUVOGEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018201-0004

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet

Le 20 juillet 2018

Yvelines
DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de Maule

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification de Versailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de MAULE

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017187-0053 du 6 juillet 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Maule ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 25 août 2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Maule, approuvé le 28 novembre 2007 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017187-0053 du 6 juillet 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Maule.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Maule, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Stéphane GRAUVOGEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018201-0005

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet

Le 20 juillet 2018

Yvelines
DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de Montainville

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification de Versailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de MONTAINVILLE

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017187-0057 du 6 juillet 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Montainville ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 25 août 2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Montainville, approuvé le 7 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017187-0057 du 6 juillet 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Montainville.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

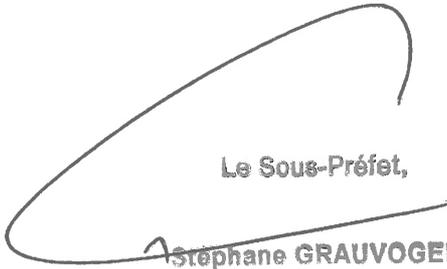
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Montainville, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Stéphane GRAUVOGEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018201-0006

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet

Le 20 juillet 2018

Yvelines
DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de Richebourg

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification de Versailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de RICHEBOURG

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017034-0016 du 3 février 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Richebourg ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 12 mai 2017 à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Richebourg, approuvé le 30 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017034-0016 du 3 février 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Richebourg.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Richebourg, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Stéphane GRAUVOGEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018201-0007

signé par
Stéphane GRAUVOGEL, Sous-préfet

Le 20 juillet 2018

Yvelines
DDT des Yvelines

Arrêté préfectoral portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, au document d'urbanisme local de la commune de Vicq

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de la planification, de l'aménagement et
de la connaissance des territoires

Unité planification de Versailles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant sur l'annexion de la servitude d'utilité publique, prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, au document d'urbanisme local de la commune de VICQ

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.151-43, L.153-60, R.153-18 et R.600-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017187-0068 du 6 juillet 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, sur la commune de Vicq ;

VU la notification de la servitude d'utilité publique sus-mentionnée, le 25 août 2017, à la commune concernée ;

VU le plan local d'urbanisme de Vicq, approuvé le 27 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que la servitude d'utilité publique nouvellement instituée comprend :

- un acte institutif ;
- une représentation cartographique de la servitude d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses (annexe 1) ;
- un glossaire de définitions (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT que la commune concernée, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme, disposait d'un délai de trois mois pour annexer la servitude d'utilité publique sus-mentionnée à son document d'urbanisme local ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de ce délai, la commune n'avait pas annexé la servitude d'utilité publique sus-visée à son plan local d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2017187-0068 du 6 juillet 2017, instituant une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbure et de produits chimiques, applicables aux établissements recevant du public situés à proximité, est annexé d'office au plan local d'urbanisme de la commune de Vicq.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée, pour une durée minimum d'un mois, dans la mairie de la commune pré-citée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par le maire de la commune concernée.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours devra être notifié sous quinzaine à M. le préfet des Yvelines.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Vicq, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 20 JUIL. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet,

Stéphane GRAUVOGEL